

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1406

AMENDEMENT

présenté par
M. Verny et Mme Mansouri

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« La demande doit être rédigée intégralement à la main, signée et datée par la personne concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit l'obligation d'un document manuscrit, qui solennise la démarche, renforce son caractère personnel et réduit les risques de manipulation, d'automatisme ou de délégation.